

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 8 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 26 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 7 ventose.

Amster. . . 60 $\frac{3}{5}$ 62 61 $\frac{1}{2}$	Ducat d'Hol. . 11 10
Hambourg . . 192 $\frac{1}{8}$ 190 $\frac{1}{2}$	Souverain. . 33 2 6
Madrid. . . 11 2 6	Esprit . . $\frac{3}{5}$ 465
Cadix . . . 11	Eau-de-vie 22 370
Gènes . . . 92 $\frac{1}{2}$ 90 $\frac{1}{2}$	Huile d'olive. . 27
Livourne. 101 $\frac{1}{2}$	Café. 37
Basle. 1 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Hamb. . 44
Or fin. . . . 103	Sucre d'Orl. . . 40
Lingot d'arg. 50 10	Savon de Mars. 21 9
Piastre . . . 5 4 6	Chandelle . . 12 $\frac{1}{2}$
Quadruple . . 79 15	Mandat. . 11. 4 s. 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Lugano, 10 février.

Lettre du général Kilmains au baillif de Lugano.

Milan, le 15 p^uviose, an 5.

Monsieur, je vous prévien que j'expédie un courrier au citoyen Barthélemy à Basle, afin qu'il porte les plus sévères remontrances au gouvernement suisse sur votre conduite et celle des habitans suisses des rives du lac, relativement à l'infraction la plus coupable de la neutralité. Les habitans, encouragés par vous, emploient les moyens les plus criminels pour favoriser l'évasion des prisonniers autrichiens, et pour servir la cause des ennemis de la république française.

Je vous prévien qu'en attendant que le gouvernement suisse fasse un exemple de ses sujets qui, encouragés par vous, blessent la neutralité, servent ouvertement la cause de nos ennemis, j'expédie une force armée suffisante pour empêcher la désertion des prisonniers de guerre autrichiens, et pour agir contre les enrôleurs et conducteurs, de quelque nation qu'ils soient.

Je donne les ordres les plus précis pour respecter le territoire suisse; mais je ne connois point de territoire sur les eaux du lac.

Votre conduite ne me permet pas de vous témoigner ni estime, ni amitié.

Signé KILMAINE.

La lettre ci-dessus fut apportée à Lugano par une petite flotte de barques armées. Cette opération de nos généraux causa une vive sensation et jeta même une sorte de trouble dans cette ville, qui, d'après les traités et une longue possession, croyoit incontestables ses droits sur le lac. Quels que soient les motifs de cette démarche, et quelque intérêt qu'en prenne ici à la prospérité de nos armées, on ne pourroit s'empêcher de gémir, si de tels mouvemens donnoient de l'ombrage à une puissance amie, et plus encore s'ils tendoient à jeter des germes de sédition dans un pays heureux et tranquille.

PRUSSE.

Berlin, 10 février.

Les couriers de Pétersbourg se succèdent deux ou trois fois par semaine. Nous venons d'apprendre que le parti polonais y est tout-à-coup tombé. L'empereur étoit tellement disposé, qu'on croyoit qu'il alloit rendre une partie de la Pologne; mais on sait qu'on l'a fait changer sur cet objet, et qu'il garde tout. Ce qui le confirme, c'est qu'il vient d'être conclu entre les trois cours partageantes un accord par lequel elles s'engagent à payer les dettes de la Pologne. La Russie en prend pour sa part les trois cinquièmes; la Prusse, les deux cinquièmes, et l'Autriche seulement un cinquième, en considération de l'épuisement de ses finances.

ESPAGNE.

Madrid, le 30 septembre.

Mémoire du nonce du souverain pontife, au prince de la Paix.

« D'après les articles proposés au congrès de Florence par le commissaire français au plénipotentiaire pontifical dont votre excellence a déjà connoissance, l'on découvre clairement à quel prix on doit acheter un accommodement avec la république française.

» Sa sainteté a été d'abord frappée d'étonnement en voyant que l'on cherchoit à égarer sa propre conscience pour porter le coup le plus funeste à la religion, que comme chef visible de l'église et comme centre d'unité de tous les catholiques, elle ne sera jamais dans le cas de trahir.

» Ensuite elle n'a pu être insensible à l'occupation de ses provinces, à la diminution prétendue de ses états, et à la privation des droits temporels de l'église romaine, auxquels elle ne peut renoncer, vu les sermens réitérés

qu'elle pr⁽²⁾éta à l'instant de son exaltation à la dignité pontificale.

» Ne pouvant donc admettre ces articles, et n'espérant pas même que les commissaires français veuillent enfin se désister ou diminuer de leurs prétentions, tant au spirituel qu'au temporel, ces considérations mettent sa sainteté dans la cruelle nécessité de suspendre l'armistice général, et de s'occuper au contraire des moyens de défense pour l'instant où s'exécutera l'invasion dont on nous menace.

» En même tems que l'archevêque de Pirgi prie M. le prince de la Paix de mettre ce mémoire sous les yeux de S. M. il continue d'implorer avec une vive confiance la continuation de sa protection royale en faveur de la religion catholique et de l'église romaine. »

Réponse du prince de la Paix à la note de l'archevêque de Pirgi, en date du 31 octobre 1796.

« Le roi d'Espagne, pour répondre au titre de catholique qui le distingue, et par une suite de l'estime particulière qu'il a eue, et qu'il conserve encore pour la personne du saint-père, S. M. dans ces dernières circonstances, a rendu tous les services que lui ont suggéré son zèle religieux et son sincère attachement, pour que les révolutions qui agitent encore l'Europe, ne troublent, d'aucune manière, la paix de l'église, ni la tranquillité temporelle de sa sainteté. Monseigneur l'archevêque de Pirgi a à cet égard des preuves certaines, et sur cela le saint-père même en a plusieurs témoignages; mais malgré toutes ces considérations, S. M. a reconnu, et on ne le cachera pas à sa béatitude, que les équivoques et les principes erronés avec lesquels la cour de Rome a entamé ses négociations, les motifs même que le gouvernement a donné de se méfier de sa sincérité, et l'indolence des gens chargés de l'administration de ses états, ont porté les choses au point de compromettre sa sacrée personne, et de rendre presque inévitable la perte de ses biens temporels.

» Dans une semblable position où tous moyens sont insuffisans pour obvier à tous les malheurs dont on est menacé, dans une circonstance si critique, il semble que le parti le plus prudent est que sa sainteté abandonne les biens de la terre, pour mettre tous ses soins à conserver sa personne, afin de pouvoir continuer à donner des preuves de son zèle ardent, et tâcher de maintenir intact les droits sacrés de l'église, consoler le peuple chrétien, et encourager les fidèles, par son exemple et par ses paroles. C'est tout ce que le prince de la Paix doit dire à S. E. monseigneur l'archevêque. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bras, 28 pluviôse.

Une flotille vient de sortir de notre port. Elle avoit appareillé hier au soir, et avoit été bientôt contrainte par le calme de mouiller. Mais elle a remis le lendemain à la voile. Elle est composée des frégates la Vengeance, la Résistance, portant du calibre de 24; de la corvette la Constance et d'un lougre. Le 23, ces divers bâtimens ont embarqué leurs troupes. Elles consistent en douze cents forçats tirés des galères, et à qui on a donné un uniforme noir, au lieu de l'habit rouge qu'ils portoient au Bagne.

Au reste, on ignore et la destination de cette flotille et celle des douze cents forçats qu'elle porte. Les uns disent qu'ils vont à Dunkerque; d'autres, qu'ils seront jetés sur les côtes d'Irlande ou d'Angleterre, pour former le noyau d'une espèce de chouannerie; les autres enfin, qu'ils tenteront quelque coup de main sur quelque île voisine, Jersey, Guernesey ou autres. Au reste, ils ne peuvent être conduits très-loin, puisque les navires n'ont que pour deux mois de vivres, et les galériens pour un mois seulement.

Cette flotille est dans ce moment à Camaret.

Les autres armemens dans ce port vont très-lentement, malgré tout ce qu'on a annoncé d'une seconde expédition, pour tâcher de faire oublier la première.

PARIS, 7 ventose.

A U R É D A C T E U R.

L'intrigant Dumouriez, maréchal-de-camp et commandant en sous-ordre sous Dillon et Lukner, cabala si heureusement, qu'il devint de fait, généralissime des armées de la république dans le Nord. Il occupa lui seul pendant 6 mois, toutes les trompettes de la renommée.

Bonaparte, nommé général de l'armée d'Italie, a trouvé aussi le moyen d'attirer à lui le commandement de la plupart des troupes de la république. Presque toutes nos armées vont, l'une après l'autre, se fondre dans la sienne, qui a déjà englouti les deux grands corps qui combattoient en Espagne, les innombrables soldats qui couvroient la Vendée et le vaste pays occupé par les insurgés connus sous le nom de *chouans*; enfin une partie considérable de ceux qui combattoient sur les bords du Rhin. Il a su, par la grandeur de ses entreprises, fixer en Italie ou sur ses confins, le principal théâtre de la guerre. Cette conduite ne manque pas d'adresse. C'est au tems de nous apprendre si elle doit être aussi avantageuse à la république qu'à la renommée du général; c'est au tems de nous instruire si ses succès sont le fruit de son génie ou le résultat presque nécessaire de la supériorité du nombre; c'est lui qui nous fera connoître s'il étoit plus utile de porter la guerre bien loin du centre de la république, que sur ses plus prochaines frontières.

Je vois avec plaisir, monsieur, la sage et lente inspection que vous mettez à prononcer en dernier ressort sur un jeune guerrier qui donne des espérances, et que des têtes sulphureuses placent déjà sur la ligne des Alexandre, des César, des Condé, des Turenne, tandis qu'il est encore bien douteux s'il approchera de Charles XII. Vous ne ressemblez pas à la plupart de nos concitoyens qui se plaisent à fabriquer des idoles pour se donner le plaisir malin de leur casser la tête. Vous ne comparez pas la prise d'une ville à la conquête des Gaules, ou à celle du monde; vous savez que nous avons eu dans ce siècle même Mantoue et Prague, et que nous nous sommes retirés assez tristement et de Prague et de Mantoue; enûn vous ne jugez les hommes que sur leurs actions, et non d'après les exagérations ou de l'enthousiasme véritable de quelques bonnes gens, ou de l'enthousiasme politique, faux et froid d'un parti qui, à tort ou non, regarde comme son domaine exclusif la fortune d'un général.

Un abonné.

Il y avoit au bas d'une des dernières lettres de Buonaparte, une apostille, où il se plaignoit, en termes fort amers, de la conduite du général Willot qui avoit, disoit-il, fait incarcérer à Marseille, un officier supérieur de son armée. Le directoire avoit eu la prudence de la supprimer lors de la publicité qu'il donna à la dépêche de Buonaparte; mais une édition faite en Italie, n'a pas eu ce ménagement, et lettre et apostille, tout a été rendu public. Le général Willot, entre les mains duquel est tombé un exemplaire de cette dénonciation, s'est empressé de répondre à son jeune collègue, qu'il trouvoit fort étranges les plaintes par lui adressées au directoire exécutif; et qu'il avoit eu d'excellentes raisons, pour en agir comme il avoit fait, à l'égard de l'officier que Buonaparte prenoit sous sa protection. « Je ne vous envie point, lui écrit-il, le rôle brillant qui vous est échu en partage; laissez-moi remplir ici le rôle utile dont je suis chargé. Vous repoussez les ennemis de l'état, et je réprime ici les anarchistes qu'une fausse sécurité pourroit rendre aussi redoutables.

Le général Willot termine sa lettre en observant à Buonaparte, que la contenance ferme qu'il déploie contre l'anarchie, a fait fuir plusieurs terroristes en Corse, où ils trouvent un asyle sûr, grâce à l'influence de lui, Buonaparte; il ajoute que sa dénonciation ayant été rendue publique, il a cru devoir donner à la réponse la même publicité.

Des conspirations.

Il étoit facile de prévoir que la découverte d'une conspiration royaliste en ameneroit bientôt une autre, et que celle-ci feroit place à une nouvelle: aussi depuis l'arrestation de MM. Brottier, Dunan et la Villeurnois, ne s'est-il pas écoulé de jour sans qu'on nous annonçât quelque grand complot découvert et échoué. Hier c'étoit soixante-sept personnes de marque arrêtées aux environs du Temple, armées jusqu'aux dents, et concertant les moyens de délivrer les prisonniers. Pendant la nuit, c'est dans une maison auprès de Bicêtre qu'on a saisi cinquante-sept émigrés, parmi lesquels se trouve le duc de Bourbon, maintenant enfermé à Bicêtre avec ses compagnons d'infortune; aujourd'hui c'est dans la petite commune de Mayenne, département du même nom, qu'on place le théâtre de la contre-révolution. Deux soldats en carmagnole verte, paremens noirs et colet jaune, un drapeau de taffetas blanc, parsemé de fleurs de lys en or, étoient les moyens employés par les conspirateurs pour anéantir la république; et le chef de ces conspirateurs étoit un nommé Chauveau, ancien maître des forges. Nous ne saurions le répéter trop souvent, le but de tous ces faiseurs de conspirations n'est point équivoque; ils veulent éloigner les honnêtes gens des assemblées primaires, en semant la division et la terreur; il faut donc que les honnêtes gens se réunissent s'ils veulent étouffer le monstre du jacobinisme, pour conserver leurs personnes et leurs propriétés. Républicains et royalistes d'opinion, mais qui désirez sincèrement le bien de votre pays, rendez-vous aux assemblées primaires, réunissez vos suffrages sur des hommes courageux et probes pour vous représenter au corps législatif; c'est le seul moyen qui vous reste pour amener la paix et le bonheur, objet de tous nos vœux.

Suite des pièces de la conspiration.

N^o. IV bis.

Faire garder avec honneur, mais avec vigilance, les ambassadeurs et envoyés étrangers jusqu'au retour du courrier que chacun d'eux sera prié d'envoyer à sa cour. (Inviter tous les sujets fidèles à faire passer aux agens du roi leurs notes

N^o. I I.

15. Ordonner à tous les fournisseurs et agens de continuer le service, chacun dans sa partie, sous peine d'être responsables de ce qui seroit en souffrance.

16. Faire circuler dans les rues de nombreuse patrouilles et ordonner l'ouverture des boutiques.

17. Avoir un approvisionnement de grenades pour dissiper les attroupemens; c'est le moyen le plus efficace et le plus prompt.

18. Ordonner d'illuminer tous les premiers étages pendant une ou deux nuits; veiller au moins à ce que les lanternes soient garnies de bonne huile, et en suffisante quantité pour aller jusqu'au jour.

19. Nommer un chef à la gendarmerie, laquelle reprendra le nom de maréchaussée, et fera son service dans l'intérieur de Paris, le jour et la nuit; il seroit convenable d'adjoindre à chaque brigade un officier sûr, pour la mieux contenir dans les premiers jours.

20. Tenir prêtes les proclamations à envoyer aux provinces, aussi-tôt que le roi aura été proclamé dans Paris; dans toutes, annoncer le père tendre qui est rappelé par ses enfans qu'il aime, et auxquels il accorde un pardon sincère.

21. Annoncer et déployer réellement une grande sévérité contre tout royaliste qui se livreroit à quelque vengeance personnelle, dans un moment où l'indulgence proclamée au nom du roi, deviendroit un devoir sacré, et devoit être une jouissance pour chacun de ses sujets.

22. Envoyer des commissaires dans les campagnes à vingt lieues de rayon. Il n'est pas nécessaire qu'ils partent tous de Paris. Ils auront ordre d'annoncer que tous les approvisionnemens de vivres qui seront requis au nom du roi, seront fidèlement payés sur la représentation des bons qu'ils seront autorisés, par leurs instructions, à délivrer, à signer, et dont ils tiendront un contrôle exact.

23. Donner sur-le-champ à M. Vauvilliers la commission de directeur-général des approvisionnemens de Paris, avec pleins pouvoirs pour cette partie que personne ne connoit et ne peut mieux administrer que lui. — Dans ses attributions, indépendamment des farines, il faudroit comprendre la partie des bestiaux; et par une raison tirée de l'importance de cette branche de service, il faudroit peut-être avoir soin que l'explosion ne se fit pas d'un jour de marché de Poissy et de Sceaux. Il sera bon de donner ordre aux barrières, le jour du retour à l'ordre, de laisser entrer les fournisseurs, en leur promettant de les laisser sortir librement, ce qu'on ne fera qu'après le succès; sans cette dernière précaution, beaucoup de gens se déguiseroient pour s'esquiver. On pourra seulement laisser sortir les femmes et les paysans bien reconnus pour tels; ils sont aisés à distinguer, sur-tout aux mains.

(La suite à demain.)

(4)
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 ventose.

Bergier, par motion d'ordre, expose qu'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si un citoyen absent de son département pour cause de fonctions publiques dont l'exercice le tient ailleurs, perd par cela son dernier domicile, et ne peut y être élu à de nouvelles fonctions.

Damolard ne croit pas que cette question puisse en faire véritablement une; il observe que l'absence du fonctionnaire n'ayant pour cause que l'utilité publique, ne peut lui faire perdre les droits de citoyen dans son domicile naturel, pourvu que d'ailleurs il y ait antérieurement résidé pendant un an, suivant le vœu de la constitution. Pour lever, au reste, tous les doutes, il propose de renvoyer à une commission; le renvoi est prononcé.

Sur le rapport de Borel, au nom d'une commission spéciale, le conseil prend une résolution portant que les adjudicataires de maisons canoniales pourront entrer en jouissance, en payant aux propriétaires de l'usufruit, une indemnité viagère qui sera fixée d'après la valeur de la maison. Les articles XX et XXI de la loi de frimaire an 2, sur cette matière, sont abrogés; en conséquence, les maisons canoniales, dont l'usufruit est conservé aux anciens titulaires, ne pourront être vendues sans la réserve de l'usufruit.

La loi du 21 prairial an 3, en ordonnant la restitution des biens des condamnés, en a seulement excepté ceux des individus qui ont été mis hors de la loi par suite du 9 thermidor. Les familles de ces derniers ont réclamé pour elles le bénéfice que la loi accordoit aux autres: Quirot, au nom de la commission chargée d'examiner ces réclamations, propose d'y faire droit, en présentant un projet de résolution portant,

1°. Que l'article IV de la loi du 21 prairial an 3, relatif aux individus qui ont été mis hors de la loi par suite du 9 thermidor, est rapporté;

2°. Que le séquestre apposé sur ces biens sera en conséquence levé, et que les héritiers pourront entrer en jouissance, aux charges de droit.

On réclame l'impression et l'ajournement du projet. Adopté.

Les députés de Saint-Domingue écrivent au conseil pour obtenir communication du rapport de Doucet, qui tend à déclarer nulle leur nomination.

L'ordre du jour, s'écrient une foule de membres: il est mis aux voix et prononcé.

Daubermesnil reproduit à la discussion le projet de résolution sur les honneurs à rendre aux défenseurs de la patrie, morts en combattant pour elle.

A Paris seroit élevé un monument public, où on lieroit les noms de tous les guerriers qui ont acquis, par leurs hauts faits des droits à la reconnaissance nationale.

Dans chaque commune on érigeroit une colonne destinée à retracer les noms de tous ceux de ses habitans qui ont péri pour la défense de la liberté: il y seroit en outre ouvert un registre dans lequel on rappelleroit les actions qui les ont illustrés.

Telles sont les dispositions principales du projet.

Bailleul regarde ces mesures comme insuffisantes: il veut aussi que la patrie donne des marques éclatantes de sa reconnaissance aux guerriers morts pour sa défense, mais qu'elle éternise aussi la honte de ceux qui, appelés à son soutien, ont résisté à sa voix, ou ont lâchement abandonné leurs drapeaux; il présente en conséquence un projet conforme à ces vues.

Le conseil en ordonne l'impression, et ajourne la discussion.

Chassey présente à la discussion le projet de résolution qui a pour objet d'accorder la remise des peines qu'ils ont encourues, à ceux qui revelent leurs complices.

Berlier appuie ce projet, parce que les peines n'étant instituées que pour l'intérêt de la société, elles doivent rester sans application lorsqu'il en résulte, pour la chose publique, une plus grande utilité: leur remise lui paroît donc nécessaire et même juste sous ce rapport, mais il faut s'y borner, et ne point accorder, comme il est proposé dans le projet, des récompenses pécuniaires aux dénonciateurs.

Lecoq vote aussi pour la remise de la peine en faveur de ceux qui font des révélations importantes, mais seulement lorsqu'ils ont été condamnés, car s'ils ne sont qu'en état de prévention, comme ils sont alors, aux termes de la constitution, présumés innocens, on ne peut leur accorder la remise d'une peine qu'ils ne sont point encore censés avoir encourue.

Camus regarde la question soumise à la discussion, comme étant de la plus haute importance, et méritant par sa gravité le plus sérieux examen. Qu'on accorde la remise des peines, qui peut assurer que souvent le coupable ne cherchera point à sauver ou à prolonger sa vie, aux dépens de citoyens innocens qu'il dénoncera comme ses complices? Qui peut d'ailleurs garantir que par des mouvemens excités à dessein, on ne cherchera point à allarmer le gouvernement, et qu'un grand coupable, dont la punition auroit servi la chose publique, ne parviendra pas à s'y soustraire en dénonçant des agens subalternes, que bientôt à l'aide d'un autre mouvement on trouveroit le moyen d'arracher aussi à l'ur juste châtement? L'exemple du vol fait au garde-meuble ne doit-il pas servir de leçon? A quoi ont servi les révélations de ceux auxquels on a accordé l'impunité? Les petits voleurs ont été punis, les grands ont échappé.

Camus fait valoir ces considérations, et vu l'importance de la question, invoque l'ajournement.

Après quelques débats, l'ajournement est prononcé, et fixé décade.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6.

Sur le rapport de Dupont (de Nemours) le conseil approuve une résolution qui distrait la commune de Jouy du canton de Ferrière, de l'arlement du Loiret, et la réunit au canton de Cheroy.

On rejette la résolution, en date du 5 ventose, qui fixe les lieux où se tiendront les assemblées électorales, parce que les dispositions prises pour certains départemens, ont paru arbitraires.

J. H. A. POUJADE-L.